

En face de ces deux affirmations, celle que nous a faite la défenderesse, que l'on ne pouvait pas trouver d'autorités ni de décisions pour appuyer cette opinion, ni en France, ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis, m'a pris un peu par surprise, tant elle renversait les notions que j'avais eues jusqu'alors sur la question. Mais ma surprise n'a pas été de longue durée.

Car en feuilletant les auteurs français et les recueils d'arrêts de la France et de la Belgique, je n'ai pas trouvé un seul auteur ni une seule décision contraire aux jugements rendus par mes collègues Mess. les juges Johnson et Bélanger.

Remarquons, avant de citer de ces auteurs et ces arrêts, (et la remarque en est faite par l'un d'eux), qu'en France il n'y a aucun texte de loi sur la matière, qui ressemble à l'art. 2287 de notre Code : ils n'ont que les principes du droit commun.

Citons au hasard :

“ Quelle que soit la nature de la dette, le débiteur cédé, qui a consenti à souscrire des effets à ordre avec indication d'une cause, en apparence légitime, se trouve, par cela même, privé du droit d'opposer au tiers porteur de bonne foi les exceptions qu'il eut été fondé à faire valoir contre le cédant.”

4 Aubry & Rau, § 359 (bis), p. 441.

“ Les effets négociables devant faire office de monnaie, on ne saurait admettre que le paiement puisse en être arrêté au détriment d'un tiers porteur de bonne foi, par des exceptions tirées de la cause réelle de la dette.”

Aubry & Rau, loc. cit. Note 57, où ils citent

Tropl., contrats aléatoires, No. 196 — Pont, sur l'art. 1965, No. 641.

Cass., 12 avril 1854, S. V. 24, 1, 313.

S. V. 59, 2, 88, et 53, 2, 231.

Et voir 4 Aubry & Rau, § 386, p. 576.

L'art. 1965 du C. N., semblable à l'art. 1927 de notre Code, dénie l'action pour une dette de jeu.

Le perdant qui aurait souscrit un billet pour une dette de jeu pourrait-il se prévaloir de cette exception contre un tiers porteur de bonne foi ?